

## "Plaine de vacances communale – Règlement d'Ordre Intérieur

### Article 1: Présentation

L'administration communale peut organiser chaque année pendant les congés scolaires de deux semaines consécutives au moins, une plaine de vacances dans les infrastructures de l'école communale, et ce, pour tous les enfants de 2 ½ ans à 12 ans, quelles que soient leurs convictions idéologiques, philosophiques ou politiques ou celles de leurs parents. La plaine de vacances communale a lieu, en fonction **de la période concernée**, soit à l'école « Glycines », soit à l'école « Openveld ».

Son fonctionnement est conforme :

- au décret de la Communauté française de Belgique du 17.05.1999 relatif aux Centres de Vacances.
- **aux prescriptions de l'One**

### Article 2: Objectif

L'objectif premier de la plaine de vacances communale est de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants, de leur offrir des vacances agréables et créatives.

### Article 3: Dates et heures d'ouverture et de fermeture

La plaine de vacances communale fonctionne tous les jours de 9h à 16h sans interruption.

L'accueil et la surveillance à l'école communale « Les Glycines », dans le bâtiment situé rue des Soldats et « Openveld », sont assurés dès 7h30 le matin et de 16h à 18h le soir.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut affecter d'autres lieux dans l'intérêt des enfants et décider de dates, de jours ou d'horaires de fermeture exceptionnels en fonction des circonstances.

En cas d'urgence, en dehors des heures de bureau, il est possible d'envoyer un SMS ou de laisser un message sur le numéro d'urgence du Service Jeunesse: 0496/90.79.26.

### Article 4: Locaux et dépendances

L'école communale « Openveld » comprend les installations suivantes:

une cour de récréation  
un préau couvert  
un réfectoire  
plusieurs petits locaux polyvalents  
un espace de jeux  
une salle de psychomotricité  
des sanitaires adaptés

L'école communale « Glycines » comprend les installations suivantes:

deux grandes cours de récréation  
un grand préau couvert  
un réfectoire  
plusieurs petits locaux polyvalents  
**des sanitaires adaptés**  
**deux salles de gymnastique**

L'école communale située du côté de la rue des Soldats comprend les installations suivantes:

**un local polyvalent adapté aux moins de 6 ans**  
~~un parc disposant de petits jeux~~  
~~une ludothèque~~

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra affecter d'autres lieux communaux en fonction des circonstances.

### Article 5: Personnel d'encadrement

Les normes d'encadrement sont à la fois:

quantitatives, car proportionnelles au nombre d'enfants accueillis à la plaine de vacances communale;

- un animateur par groupe de 8 enfants, pour les enfants âgés de moins de 6 ans
- un animateur par groupe de 12 enfants de 6 ans et plus

qualitatives, car répondant à des conditions particulières de formation des animateurs. Dans le cadre de la plaine de vacances communale, l'administration communale engage une équipe de coordination composée :

- d'un coordinateur **administratif** ;
- d'un **ou deux coordinateur(s) pédagogique(s) en fonction de la période de vacances** ;
- d'une équipe d'animation.

Les coordinateurs engagés sont brevetés ou assimilés, âgé de 18 ans au moins, en concordance avec le décret Centres de Vacances.

Un animateur sur trois est breveté ou assimilé en concordance avec le décret Centre de Vacances.

L'effectif du personnel de la plaine de vacances de Berchem-Sainte-Agathe comprend:

a) un coordinateur **administratif**

Il est investi dans lesdites fonctions de toute l'autorité effective. A ce titre, il est chargé de l'élaboration (avec l'équipe d'animation) et de l'exécution du projet pédagogique, **de la préparation de la Plaine de vacances (horaires du personnel)**, de la gestion quotidienne de l'équipe d'animation, des rapports avec l'environnement de la plaine de vacances communale (autorités, parents,...), **de la gestion administrative des activités. A l'issue de la Plaine de vacances, il est chargé de rédiger et compléter les différents formulaires réclamés par l'O.N.E. pour l'octroi des subsides. Il se conforme aux instructions données par le Service Jeunesse.**

b) un **ou deux coordinateur(s) pédagogique(s)**

Durant les périodes de Plaine de vacances de minimum 2 semaines, l'effectif du personnel comprendra un coordinateur pédagogique engagé à temps plein.

L'effectif de la Plaine de vacances communale comprendra un coordinateur pédagogique engagé à temps plein pour la section maternelle et un coordinateur pédagogique engagé à temps plein pour la section primaire.

Les coordinateurs pédagogiques ont pour mission d'aider le coordinateur à organiser le travail de l'équipe d'animation, **d'organiser les réunions hebdomadaires**, d'examiner la programmation faite par les animateurs et de faire les remarques nécessaires;

c) des animateurs âgés de 17 ans au minimum.

Ils sont tenus de se conformer strictement aux instructions qu'ils reçoivent des coordinateurs **pédagogiques**. Leur période d'activité s'étend sur une période de deux semaines consécutives au minimum. **L'équipe d'animation donnera la priorité aux animateurs brevetés ou ayant une expérience probante dans l'encadrement d'enfants âgés de 2,5 à 12 ans.**

d) un gestionnaire de soins désigné parmi les membres de l'équipe d'encadrement.

Il est chargé de dispenser les soins médicaux réguliers aux enfants souffrants ou accidentés et de prendre toutes les dispositions susceptibles de garantir la sécurité et la santé des enfants et du personnel. Il veillera également à l'hygiène des installations mises à sa disposition;

e) une équipe de surveillance.

Chargée de la garderie au matin, à midi et au soir, elle veille à la tenue du registre de présence des enfants. **Elle propose aux enfants des espaces de jeu libres sous surveillance. L'équipe de surveillance assure une transition avec les parents. Tenue informée des activités de la journée grâce au Carnet de communication, l'équipe de surveillance informe les parents des éventuelles difficultés survenues durant la journée et donne une idée générale des activités qui se sont déroulées.**

e) une équipe d'entretien.

Elle est chargée ~~la distribution des repas, de leur surveillance,~~ des travaux de vaisselle, de l'entretien des locaux et des sanitaires.

Le personnel d'animation repris sous les rubriques a, b et c, outre les conditions d'âge, devra répondre aux conditions particulières de formation définies dans le décret relatif aux centres de vacances.

Toute personne extérieure à l'administration communale, engagée pour travailler dans le cadre de la plaine de vacances communale doit par ailleurs être de bonne vie et mœurs et doit fournir l'extrait du casier judiciaire Modèle 2 au moment de l'engagement.

Article 6: Directives d'ordre général

Le personnel d'animation doit être attentif au rôle éducatif qui est le sien, conserver une attitude exemplaire et s'adresser aux enfants en termes mesurés, sans cris inutiles, en veillant à ce que les enfants observent en toutes circonstances les usages et les règles de bienséance et d'hygiène et cherchera à favoriser:

- a) le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, de jeux ou d'activités de plein air;

- b) la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication;
- c) l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle;
- d) l'apprentissage de la citoyenneté, de la participation et la **sensibilisation à toute dynamique culturelle adaptée à l'âge de l'enfant.**

Ces directives sont clairement présentées dans un projet pédagogique, mis à la disposition de tous, qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et moyens mis en œuvre.

Le personnel d'animation devra tenir à jour un cahier, appelé 'livre de bord', dans lequel il indiquera, au moins ~~deux jours~~ **une semaine** à l'avance, les activités, les animations, les jeux et autres qu'il réalisera avec les enfants par rapport au groupe d'âge dont il a la charge. Il y inclura le thème de la plaine de vacances.

#### Article 7: Pédagogie

La plaine de vacances communale est organisée sur la base de la pédagogie dite du projet. Pour ce faire, un thème, choisi conjointement par l'équipe de coordination sera défini. L'équipe de coordination sera chargée de son exécution. Elle vérifiera journalièrement les 'livres de bord' des animateurs et y indiquera leurs remarques et conseils. L'équipe de coordination s'engage à faire évoluer la qualité de l'accueil par le biais de concertations.

#### Article 8: Discipline

Tous les actes d'indiscipline ou d'insubordination sont immédiatement communiqués par le coordinateur ou son assistant à la Direction du Département Education & Temps Libre via le Service Jeunesse.

Les sanctions suivantes sont autorisées:

- a) la réprimande et/ou l'exclusion temporaire de l'une ou plusieurs activités. Ces sanctions, prenant cours immédiatement sont du ressort du coordinateur qui, avant leur application, en informera le Service Jeunesse qui à son tour en informera les parents;
- b) l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive des stages. Ces sanctions appellent avant application l'accord du Directeur du Département du Bien-Etre et la notification à l'Echevin en charge de la plaine de vacances communale. Elles sont ensuite également notifiées au Collège des Bourgmestres et Echevins.

#### Article 9: Programme type d'une journée

7h30 – 9h	Accueil et garderie assurés par du personnel communal
9h – 9h45	Collation
9h45 – 12h	Jeux et/ou activités diverses
12h – 13h	Repas du midi
13h – 14h	Période de relaxation ou activités calmes
14h – 15h30	Jeux et/ou activités diverses
15h30 – 16h	Collation
16h – 18h	Garderie assurée par du personnel communal

Les enfants sont tenus, une fois inscrits à la plaine de vacances communale, d'y rester de 9h à 16h. **En cas de force majeure, l'enfant qui devrait quitter la Plaine de vacances communale en dehors de ces heures ne pourra le faire que sur demande écrite du parent au plus tard le matin de l'activité. Tout enfant qui quitte la plaine de vacances communale en cours de journée, ne peut la réintégrer avant le lendemain matin.**

#### Article 10: Clôture de la journée

Le personnel termine son service à 18h. Après 18h, toute prestation supplémentaire sera facturée aux parents. Il sera demandé **15.00** euros par enfant/demi-heure supplémentaire entamée. Cette somme sera facturée par l'administration communale aux parents à l'issue de la plaine de vacances communale.

Si pour une raison ou l'autre, le parent ne peut venir rechercher son enfant lui-même, il devra prévenir la surveillante le matin et remettre une procuration avec le nom de la personne qui le remplacera. **Si le problème survient en cours de journée, le parent devra en avvertir le coordinateur administratif par téléphone avant 15h30 en précisant le nom et prénom de la personne autorisée à reprendre l'enfant.**

#### Article 11: Repas et collation

Les ~~repas servis~~ et collations du matin et de l'après-midi sont fournies à la plaine de vacances communale ~~comprenant~~:  
**En matinée : une collation + une boisson**

12h : Pique-nique apporté par l'enfant  
L'après-midi : une collation + une boisson

**De l'eau est distribuée à chaque repas/collation ainsi qu'à d'autres moments de la journée en fonction des besoins (chaleur, activité sportive...).**

Les parents souhaitant un repas végétarien peuvent le signaler lors de l'inscription. Sauf contrainte médicale (allergies multiples, ...) attestée par un médecin, tous les enfants sont tenus de prendre les repas servis à la plaine de vacances communale.

#### Article 12: Groupes d'âge

Afin de favoriser l'épanouissement des enfants en leur proposant des activités adaptées à leur âge, les enfants sont répartis en groupes d'âge selon les critères fixés par l'autorité accordant les subsides. **En fonction de la période de vacances, les enfants de la section maternelle auront leurs activités dans l'Ecole communale, implantation « Openveld » ou dans le bâtiment situé côté rue des Soldats. Les enfants de la section primaire auront toujours leurs activités dans l'Ecole communale, implantation « Glycines ».**

#### Article 13: Inscription

**L'inscription est prise en compte en fonction des places disponibles, soit 65 enfants maximum par section/semaine. Un** formulaire d'inscription reprenant l'identité complète de l'enfant, celle des parents (ou responsables légaux), une fiche santé complétée et une vignette de mutuelle doivent parvenir au Service Jeunesse au plus tard à la date de clôture des inscriptions annoncée par le service (environ 1 mois avant le 1<sup>er</sup> jour du début de la période de plaine de vacances communale).

Ce document mentionne également les semaines pendant lesquelles l'enfant fréquente la plaine de vacances communale ainsi que le prix total à payer. Les parents reçoivent à cette occasion, le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que toutes les informations pratiques utiles.

#### **Adresse du Service Jeunesse :**

**Avenue du Roi Albert 19  
1082 Berchem-Sainte-Agathe  
Tel : 02/563 09 20 – jeunesse.jeugd@1082berchem.irisnet.be**

#### Article 14: Part d'intervention des parents et remboursement

La part d'intervention des parents dans le coût de la plaine de vacances communale est fixée comme suit et revu annuellement par le Conseil communal:

- 45€/semaine de 5 jours pour le 1er enfant berchemois/90€ pour les non Berchemois
- 40€/semaine de 5 jours pour les autres enfants berchemois d'une même famille\* inscrits à la Plaine de vacances communale à la même période/80€ pour les non berchemois entrant dans les mêmes conditions.

\*Seront considérés d'une même famille, les enfants domiciliés sous le même toit.

En cas de semaine plus courte pour cause de jour férié, le montant de la plaine sera recalculé au prorata du nombre de jours.

Le montant se rapporte aux frais de participation et est impérativement réglé anticipativement. Il est soit versé sur le compte de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe destiné à cet effet, soit réglé par voie électronique auprès du Service Jeunesse.

Une difficulté financière ne devant pas être un frein à la participation de l'enfant, il est possible de régler la plaine de vacances communale en plusieurs fois. Dans ce cas, le parent inscrira le/les enfant(s) pour l'ensemble de la période de présence à la plaine de vacances communale, au plus tard à la date de clôture des inscriptions. Il pourra alors payer le montant dû sur base d'un plan de paiement établi avec le Service communal des Finances.

Le remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical couvrant au minimum 3 jours d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués par virement sur un compte bancaire.

#### Article 15: Déductibilité des frais de garde

**Conformément à l'article 145/35 du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent obtenir une réduction d'impôt pour les dépenses engagées pour la garde d'un ou plusieurs enfants, ce qui est le cas pour les enfants fréquentant les « vacances communales ». Pour ce faire, l'administration communale remettra en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par le Service Public Fédéral des Finances.**

**Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.**

#### Article 16: En cas d'accident

Les enfants et les animateurs sont assurés par l'administration communale contre les accidents pouvant survenir pendant

les activités et sur le chemin de la plaine de vacances communale.

Lorsqu'un accident survient, le coordinateur de la plaine de vacances communale prend, en concertation avec le Service Jeunesse, les mesures qui s'imposent. Les parents sont tout de suite contactés. Dans ce but, le coordinateur de la plaine de vacances doit être en possession du numéro de téléphone des deux parents afin que ceux-ci puissent être contactés à tout moment.

Au moindre doute, des examens médicaux sont effectués. **Tout accident survenant aux enfants qui participent à la Plaine de vacances communale fait l'objet d'une déclaration d'accident établie le jour même par le coordinateur administratif.**

Si la décision de ne pas faire d'examen est prise mais que les parents se rendent malgré tout chez le médecin, ils seront tenus d'assumer eux-mêmes les frais inhérents à cette démarche.

Certaines circonstances peuvent faire que, malgré la vigilance des animateurs, l'enfant présente le soir (après une chute par exemple) des signes préoccupants. Dans ce cas, les parents ayant fait appel à un médecin doivent se présenter, **le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la Plaine de vacances communale**, munis de certificats médicaux éventuels qui rendront possible les démarches auprès des compagnies d'assurance dans les délais prévus et **recevront à ce moment-là le formulaire de déclaration d'assurance. Toute déclaration faite ultérieurement ne pourra être prise en compte pour une prise en charge par l'assurance.**

#### Article 17: Maladies

Dans les cas des maladies suivantes, les parents sont tenus d'avertir immédiatement le coordinateur de la plaine de vacances communale: diphtérie, fièvre typhoïde, paratyphoïde, dysenterie bacillaire, hépatite épidémique, méningite, poliomyélite, scarlatine, variole, tuberculose, gale, coqueluche, oreillons, rougeole, rubéole, impétigo, teigne du cuir chevelu et pédiculose.

Pour toutes ces maladies, l'éviction des enfants malades (et des frères et sœurs dans certains cas) est obligatoire. Un certificat attestant la guérison sera exigé au retour à la plaine de vacances communale.

**Lorsque la présence de poux et/ou lentes est constatée, l'enfant concerné sera écarté de la Plaine de vacances communale pour 24h. Il pourra réintégrer la Plaine de vacances communale sur base d'une attestation des parents certifiant qu'un traitement a été administré.**

En cas de pédiculose (poux ou lentes), les enfants concernés doivent s'absenter durant tout le traitement et leur retour ne peut se faire qu'avec un certificat médical confirmant la bonne fin du traitement. C'est une mesure légale qui permet de lutter au mieux contre l'extension des épidémies de pédiculose.

Aucun médicament ne sera administré à la plaine de vacances communale, sauf en cas d'autorisation écrite du médecin, où il sera stipulé: « Ce médicament doit être administré pendant la plaine de vacances communale » avec mention de la fréquence et de la (ou des) dose(s) à administrer.

#### Article 18: Objets personnels

La perte, la détérioration ou le vol des vêtements ne sont pas assurés.

Par ailleurs, l'apport d'objets étrangers et de valeurs (bijoux, jouets, argents, téléphone portable, lecteur mp3, mp4, - iPod, etc.) est interdit à la plaine de vacances communale. Aucune assurance ne couvre leur perte ou leur vol.

L'accès des animaux domestiques à la plaine de vacances communale est interdit.

#### Article 19: Matériel

Les enfants doivent respecter le matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration volontaire, les frais de réparation seront récupérés auprès des parents ou de toute autre personne légalement responsable de l'enfant.

#### Article 20: Plaintes et suggestions

Les parents peuvent adresser leurs suggestions et plaintes éventuelles par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins de Berchem-Sainte-Agathe – Avenue du Roi Albert, 33 – 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

#### Article 21: Rapport d'activités

Le coordinateur de la plaine de vacances communale se conforme aux instructions qui lui sont données par le Service Jeunesse de la Commune.

Il établit, à la fin de chaque période de fonctionnement de la plaine de vacances communale, un rapport d'activité qui doit parvenir au Service Jeunesse de la Commune dans les quinze jours qui suivent la clôture de la plaine de vacances communale.

Ce document est complété par un tableau reprenant les présences des enfants et un relevé des accidents et incidents survenus. Des suggestions quant au matériel à acquérir et des avis susceptibles d'améliorer la qualité du fonctionnement de la plaine de vacances communale devront également y figurer.

#### Article 22

**Après la Plaine de vacances communale, une réunion est organisée avec l'équipe de coordination de la Plaine de vacances communale afin d'en améliorer la qualité.**

#### Article 23

En début de période de Plaine de vacances communale, un montant de € 100,00 servant à couvrir les menus débours sera remis au coordinateur administratif. Un carnet de comptes sera tenu quotidiennement et, s'appuyant sur les pièces justificatives, fera apparaître la destination de l'argent utilisé. Lorsque l'enveloppe sera épuisée, le coordinateur pourra se faire remettre à nouveau € 100,00 sur base des tickets de caisse justifiant les montants utilisés. Le solde non utilisé sera remis en fin de période au responsable du Service Jeunesse.

**Article 24**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.